



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents relatif à la fourniture et la livraison de véhicules neufs et d'occasion pour les besoins des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie n°2026\_HC988\_VEHICULES**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

#### **Bureau responsable de l'élaboration du DCE**

Nom : Section achats du bureau du budget, des achats et de la logistique, de la direction des ressources humaines et des moyens, du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Adresse : 9 bis rue de la République, 98 800 Nouméa

Personnes de contact : Mesdames Anne-Laure TERITEHAU, Madeleine HMAEN et Cécile MILIE –  
[achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr)

#### **Législation applicable**

Ce marché est conclu en application du code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

*Le présent document comporte 30 pages numérotées de 1 à 30.*

## SOMMAIRE

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 1 - DEFINITION .....</b>                                                         | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....</b>                              | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC .....</b>                                             | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....</b>                                    | <b>6</b>  |
| 4.1 Forme de l’accord-cadre .....                                                           | 6         |
| 4.2 Durée de l’accord-cadre.....                                                            | 6         |
| 4.3 Quantité maximale de l’accord-cadre .....                                               | 6         |
| <b>ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT ET NOMENCLATURE.....</b>                                       | <b>6</b>  |
| 5.1 Allotissement .....                                                                     | 6         |
| 5.2 Nomenclature .....                                                                      | 7         |
| <b>ARTICLE 6 – REALISATION DE LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES .....</b>                          | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 7 – BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>                             | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>                                             | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 9 - CONFORMITE ADMINISTRATIVE .....</b>                                          | <b>8</b>  |
| 9.1 Dispositions réglementaires.....                                                        | 9         |
| 9.2 Protection de la main-d’œuvre.....                                                      | 9         |
| 9.3 Hygiène et sécurité du travail .....                                                    | 9         |
| 9.4 Mesures de prévention .....                                                             | 9         |
| 9.5 Assurances.....                                                                         | 9         |
| <b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE .....</b>                                                    | <b>10</b> |
| 10.1 Présentation d’un sous-traitant.....                                                   | 10        |
| 10.2 Modalités d’acceptation du sous-traitant et d’agrément des conditions de paiement..... | 10        |
| 10.3 Paiement direct des sous-traitants .....                                               | 10        |
| <b>ARTICLE 11 - GROUPEMENT D’OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....</b>                                | <b>10</b> |
| <b>PARTIE 2. MODALITES D’EXECUTION .....</b>                                                | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTIES.....</b>                                         | <b>10</b> |
| 12.1 Représentant du pouvoir adjudicateur.....                                              | 10        |
| 12.2 Représentant des titulaires.....                                                       | 11        |
| <b>ARTICLE 13 - MODALITES DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>     | <b>11</b> |
| 13.1 Modalités de passation des marchés subséquents.....                                    | 11        |
| 13.1.1 Modalités et pièces de la consultation.....                                          | 11        |
| 13.1.2 Délais de la procédure de remise en concurrence.....                                 | 11        |
| 13.1.3 Obligation de réponse aux consultations .....                                        | 12        |

|                                                                                                                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 13.1.4 Critère d'attribution des marchés subséquents .....                                                                                                                                                 | 12        |
| 13.1.5 Prix des marchés subséquents .....                                                                                                                                                                  | 13        |
| 13.1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) .....                                                                                                                                    | 13        |
| 13.1.7 Faculté de ne pas donner suite au marché subséquent .....                                                                                                                                           | 13        |
| 13.1.8 Conditions d'envoi et de remise des offres des marchés subséquents .....                                                                                                                            | 14        |
| 13.1.9 Demande de compléments et délai d'expiration.....                                                                                                                                                   | 14        |
| 13.1.10 Formes et notifications des marchés subséquents, décisions et informations.....                                                                                                                    | 14        |
| 13.1.11 Information des titulaires non retenus et notification des marchés subséquents .....                                                                                                               | 15        |
| 13.2 Modalité d'exécution des marchés subséquents et délai de livraison .....                                                                                                                              | 15        |
| 13.2.1 Les bons de commande .....                                                                                                                                                                          | 15        |
| 13.2.2 Modalités, délais et lieu de livraison .....                                                                                                                                                        | 15        |
| 13.2.3 Cas de rupture de fabrication et ou d'évolution des modèles de véhicules.....                                                                                                                       | 17        |
| 13.2.4 Offre promotionnelle.....                                                                                                                                                                           | 18        |
| 13.2.5 Ajout de besoins non initialement prévus.....                                                                                                                                                       | 18        |
| <b>ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>                                                                                                                                                          | <b>18</b> |
| 14.1. Forme des notifications et informations.....                                                                                                                                                         | 18        |
| 14.2. Obligations des services bénéficiaires.....                                                                                                                                                          | 18        |
| 14.3. Obligations des titulaires.....                                                                                                                                                                      | 19        |
| 14.3.1 Devoir d'information et de conseil.....                                                                                                                                                             | 19        |
| 14.3.2 Règle de discrétion .....                                                                                                                                                                           | 19        |
| 14.3.3 Obligation de résultat.....                                                                                                                                                                         | 19        |
| 14.3.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts .....                                                                                                                                                 | 20        |
| 14.3.5 Réparation des dommages.....                                                                                                                                                                        | 20        |
| 14.3.6 Fermeture pour congés .....                                                                                                                                                                         | 20        |
| 14.3.7 Modifications des caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise .....                                                                                                              | 20        |
| <b>ARTICLE 15 - AUTORISATION D'ACCES .....</b>                                                                                                                                                             | <b>20</b> |
| 15.1 Agrément des intervenants - Dispositions spécifiques pour le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et la Direction territoriale de la police Nationale de Nouvelle-Calédonie ..... | 20        |
| 15.2 Clauses particulières.....                                                                                                                                                                            | 21        |
| <b>ARTICLE 16 - CLAUSE DE PERFORMANCE SOCIALE,.....</b>                                                                                                                                                    | <b>21</b> |
| 16.1 Action en faveur de l'insertion, de la formation et de la découverte professionnelle.....                                                                                                             | 21        |
| 16.2 Modalités de contrôle d'exécution de la clause d'insertion.....                                                                                                                                       | 21        |
| 16.3 Egalité.....                                                                                                                                                                                          | 22        |
| <b>ARTICLE 17 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE DES DONNEES.....</b>                                                                                                                             | <b>22</b> |
| 17.1 Performance environnementale .....                                                                                                                                                                    | 22        |
| 17.2 Sécurité des données .....                                                                                                                                                                            | 22        |

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 18 – CLAUSE DE REEXAMEN.....</b>                                           | <b>22</b> |
| <b>PARTIE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT .....</b>                                 | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD CADRE.....</b>                  | <b>23</b> |
| 19.1 Forme et contenu des prix .....                                                  | 23        |
| 19.2 Révision des prix .....                                                          | 24        |
| <b>ARTICLE 20 - MODALITE DE REGLEMENT .....</b>                                       | <b>24</b> |
| 20.1 Envoi des factures .....                                                         | 24        |
| 20.2 Contenu des factures.....                                                        | 24        |
| 20.3 Délai global de paiement .....                                                   | 25        |
| 20.4 Avances.....                                                                     | 25        |
| 20.5 Modalités de paiement.....                                                       | 25        |
| <b>PARTIE 4 – CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE.....</b>                          | <b>25</b> |
| <b>ARTICLE 21 – OPERATION DE VERIFICATION .....</b>                                   | <b>25</b> |
| 21.1 Décision d'admission des véhicules livrés .....                                  | 26        |
| 21.2 Décision d'ajournement des véhicules livrés : .....                              | 26        |
| 21.3 Décision de refaction des véhicules livrés : .....                               | 26        |
| 21.4 Décision de rejet des véhicules livrés : .....                                   | 26        |
| <b>ARTICLE 22 – TRANSFERT DE PROPRIETE.....</b>                                       | <b>27</b> |
| <b>ARTICLE 23 – GARANTIE.....</b>                                                     | <b>27</b> |
| 23.1 Principe de la garantie.....                                                     | 27        |
| 23.2 Durée de la garantie .....                                                       | 27        |
| 23.3 Objet et étendue de la garantie pour les véhicules d'occasion .....              | 27        |
| 23.4 Modalités de mise en place .....                                                 | 27        |
| <b>PARTIE 5 – DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION .....</b>                                  | <b>28</b> |
| <b>ARTICLE 24 - PÉNALITÉS .....</b>                                                   | <b>28</b> |
| 24.1 Pénalités de retard (cf article 13 du CCAG-FCS).....                             | 28        |
| 24.2 Pénalité pour non-conformité de la prestation .....                              | 29        |
| 24.3 Procédure de mise en demeure .....                                               | 29        |
| 24.4 Modalités de mise en œuvre .....                                                 | 29        |
| <b>ARTICLE 25 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....</b> | <b>30</b> |
| <b>ARTICLE 26 – LITIGES .....</b>                                                     | <b>30</b> |
| <b>ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE.....</b>                                        | <b>30</b> |

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - DEFINITION**

Au sens du présent document :

- l'« acheteur » est le pouvoir adjudicateur, l'Etat, qui conclut le marché avec le titulaire ;
- le(s) « titulaire(s) » est/sont le(s) opérateur(s) économique(s) qui conclu(en)t le marché avec l'acheteur.
- le « responsable/référent de site » est désigné par le service bénéficiaire. Il sera l'interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché, pour un ou plusieurs sites ;
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;
- les « prestations » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché ;
- le « cahier des clauses administratives particulières » (« CCAP ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché ;
- le « cahier des clauses techniques particulières » (« CCTP ») est un document contractuel qui fixe à la fois les clauses techniques se rapportant à l'exécution des prestations du marché.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

État – Ministère de l'Intérieur

Monsieur le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant  
Sis 9 bis rue de la République,  
BP C5 - 98 844 NOUMEA CEDEX

L'acheteur est coordonnateur du groupement de commandes constitué par convention n°2026-001. Le groupement de commandes est constitué des services de l'Etat dénommés « services bénéficiaires » énumérés comme suit :

- le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,
- la Direction territoriale de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie
- La Cour d'appel de Nouméa,
- La Direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP NC),
- La Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC**

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire exécuté par marchés subséquents, conformément aux articles L2125-1, R2162-1 à R2162-10 du Code de la commande publique.

Il porte sur la fourniture et la livraison de véhicules neufs et d'occasion destinés aux services de l'Etat listés dans l'article 2 du présent CCAP. Les véhicules susceptibles d'être commandés dans le cadre du présent accord-cadre peuvent être équipés de motorisations thermiques, hybrides ou électriques. Ils peuvent être proposés avec tout type de transmission et de boîte de vitesses, manuelle ou automatique, sous réserve de répondre aux exigences définies dans les documents du marché et, le cas échéant, dans les marchés subséquents.

## **ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

### **4.1 Forme de l'accord-cadre**

Il s'agit d'un marché de fourniture, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire est conclu avec au maximum trois (3) opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables et acceptables, sans montant minimum. Les prestations pourront faire l'objet de bons de commande selon les modalités définies dans le présent CCAP.

### **4.2 Durée de l'accord-cadre**

Il s'agit d'un accord-cadre pluriannuel conclu pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois pour une durée d'1 an par tacite reconduction. La durée maximale est de 4 ans, en application de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le dernier bon de commande devra être délivré avant que l'accord-cadre soit échu.

La décision unilatérale du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire le marché prendra la forme d'un courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, transmis au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours et notifié via PLACE.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, il est précisé dans le marché que le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction de celui-ci.

### **4.3 Quantité maximale de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est passé sans minimum et avec une quantité maximum sur la durée totale de l'exécution de 91 véhicules.

## **ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT ET NOMENCLATURE**

### **5.1 Allotissement**

Le marché est alloté et composé de 4 lots (articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique). Chaque lot de l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec une quantité maximum répartie de la manière suivante :

| N° du lot | Désignation du lot           | Quantité max sur 4 ans |
|-----------|------------------------------|------------------------|
| Lot 1     | Véhicules particuliers neufs | 49                     |

|              |                                                  |           |
|--------------|--------------------------------------------------|-----------|
| Lot 2        | Véhicules utilitaires légers neufs               | 35        |
| Lot 3        | 2 roues motorisés neufs                          | 3         |
| Lot 4        | Véhicules d'occasion particuliers et utilitaires | 5         |
| <b>TOTAL</b> |                                                  | <b>92</b> |

L'accord-cadre cessera automatiquement lorsque la quantité maximale aura été atteinte quelle que soit la durée prévue initialement par le pouvoir adjudicateur. La quantité maximale pourra être révisée à l'initiative du pouvoir adjudicateur sur proposition du service bénéficiaire, lorsque les quantités de commande atteindront 70 % de chaque lot.

**Les quantités sont données à titre indicatif et ne représentent pas un engagement de commande des services bénéficiaires.**

## 5.2 Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code CPV   | Libellé CPV                                                      |
|------------|------------------------------------------------------------------|
| 34100000-8 | Véhicules à moteur                                               |
| 34110000   | Voitures particulières                                           |
| 34115200   | Véhicules à moteur servant au transport de moins de 10 personnes |
| 34113200-4 | Véhicules tout terrain.                                          |
| 34144700-5 | Véhicules utilitaires.                                           |
| 34144900-7 | Véhicules électriques.                                           |

## **ARTICLE 6 – REALISATION DE LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES**

Le pouvoir adjudicateur peut, conformément à l'article R2122-4 du Code de la commande publique, conclure avec le titulaire des marchés complémentaires, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, portant sur des fournitures destinées à assurer la continuité, la compatibilité ou l'extension d'équipements existants lorsque le changement de fournisseur serait de nature à entraîner des contraintes techniques disproportionnées. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

## **ARTICLE 7 – BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Les accords-cadres issus de l'allotissement mentionné ci-dessus s'exécutent par la passation de marchés subséquents. Ceux-ci peuvent être à quantités fixes, à bons de commande ou mixtes suivant les dispositions des articles R2162-7 à R2162-10 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Leur attribution s'effectue après remise en concurrence préalable de tous les titulaires de chacun des lots de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du titulaire (ATTR11) et ses annexes financières (BPU);
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et annexes ;
- les réponses de l'acheteur aux questions posées par les candidats pendant la phase de consultation ;
- les réponses du titulaire aux questions posées par l'acheteur pendant la phase d'analyse des offres ;
- Les éléments de la réunion de mise au point avec le(s) titulaire(s) ;
- Les cadres de réponse ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

A noter, le CCAG-FSC étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation mais téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

**La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve des stipulations des autres pièces du marché.**

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.

Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués. Tous les communications adressées à l'acheteur doivent également être rédigées en français.

## **ARTICLE 9 - CONFORMITE ADMINISTRATIVE**

### **9.1 Dispositions réglementaires**

Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail, applicables en Nouvelle-Calédonie. Dans le cas contraire, le marché sera résilié à ses torts sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **9.2 Protection de la main-d'œuvre**

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre autorisant à exercer une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

### **9.3 Hygiène et sécurité du travail**

Le titulaire devra doter son personnel de vêtement de travail aux couleurs de l'entreprise et lui fournir tous les équipements de protection individuelle prescrits par la réglementation, en fonction de la nature des tâches qu'il réalise.

L'administration se réserve le droit de renforcer les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité en cas de nécessité.

### **9.4 Mesures de prévention**

La personne publique ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de non-respect des consignes et règles de sécurité en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

### **9.5 Assurances**

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, que la personne morale qu'il représente est titulaire d'une police d'assurance garantissant son entreprise et ses personnels contre les risques inhérents à la pratique de l'activité objet du présent marché notamment contre les risques professionnels et en cas de dommages causés aux tiers ou aux locaux.

Tous les véhicules du titulaire doivent être en règle, notamment en ce qui concerne le contrôle technique, l'assurance et la carte grise de chaque véhicule intervenant sur une emprise.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit reconnaître avoir pris connaissance des dispositions de fonctionnement et des consignes de sécurité régissant le fonctionnement des bâtiments de la direction territoriale de la police nationale et du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le Titulaire demeure responsable des pertes ou dommages subis par les matériels mis à disposition, lorsqu'ils sont causés par la négligence, par une utilisation inappropriée ou par la faute intentionnelle d'un agent de l'administration ou d'un usager.

Les attestations d'assurance sont renouvelées et transmises au pouvoir adjudicateur à chaque début d'année et transmis au service bénéficiaire avant le démarrage de l'exécution de chaque marché subséquent. L'insuffisance ou l'absence de couverture peut faire obstacle à la notification d'un

marché subséquent et, en cas de persistance, constitue un motif de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

## **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE**

### **10.1 Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

### **10.2 Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement**

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le formulaire DC4 doit être renseigné et signé par toutes les parties.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

### **10.3 Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, soit 71 599 XPF TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

## **ARTICLE 11 - GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES**

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisée.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

|                                        |
|----------------------------------------|
| <b>PARTIE 2. MODALITES D'EXECUTION</b> |
|----------------------------------------|

## **ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTIES**

### **12.1 Représentant du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou toute personne habilitée par délégation pour l'exécution du marché.

Chaque service bénéficiaire listé dans l'article 2 du CCAP est chargé de l'exécution des prestations dans leur périmètre et de la passation des marchés subséquents (liste des référents en annexe 1 du CCAP).

Ils reçoivent des titulaires les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement de prestations. Ils procèdent ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

## **12.2 Représentant des titulaires**

Les titulaires désignent chacun un interlocuteur, habilité à les représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette personne veillera à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution du marché, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations. Cette personne sera joignable par téléphone et courrier électronique.

## **ARTICLE 13 - MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **13.1 Modalités de passation des marchés subséquents**

#### **13.1.1 Modalités et pièces de la consultation**

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont indiqués en annexe 1 du CCAP.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service bénéficiaire peut passer pendant la durée de l'accord-cadre un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents.

À cet effet, le service bénéficiaire adresse à tous les titulaires du lot concerné une mise en concurrence rédigé sur la base de modèles mis à leur disposition. Ainsi chaque consultation de marché subséquent sera composée des pièces suivantes :

- Un règlement de consultation spécifique au marché subséquent (RC-MS) ;
- Un acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-MS) ;
- Un complément au CCTP générique de l'accord-cadre, précisant les caractéristiques spécifiques à la commande ;
- Une décomposition du prix globale et forfaitaire intégrant une colonne de prix unitaires à compléter par le candidat reprenant les prix plafonds fixés au bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

#### **13.1.2 Délais de la procédure de remise en concurrence**

Les candidats disposeront d'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires à compter de la publication de la consultation sur PLACE ou par e-mail pour déposer leur offre. Ce délai pourra être réduit à cinq (5) jours ou allongé, à l'initiative du service bénéficiaire, en fonction de la complexité et/ou de l'urgence de la commande.

### **13.1.3 Obligation de réponse aux consultations**

Les titulaires adressent leur offre dans les conditions fixées dans la mise en concurrence. L'acte d'engagement est signé par le service bénéficiaire puis notifié au titulaire retenu.

Les titulaires s'engagent à remettre une offre à chaque consultation de marché subséquent organisée sur leur lot. Cette offre doit être régulière, acceptable et appropriée.

Ne pas répondre sans justification valable, ou répondre de manière répétée par des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses, sont considérés comme des manquements à cette obligation. Le service bénéficiaire apprécie le caractère répété au cas par cas, en tenant compte de la fréquence des manquements et de l'attitude générale du titulaire face aux consultations.

L'absence exceptionnelle de réponse à un marché subséquent n'est tolérée que sous réserve d'être justifiée par écrit par un motif recevable. Le service bénéficiaire apprécie librement le bienfondé du motif invoqué.

#### **Motifs recevables**

Peuvent notamment être regardés comme recevables l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels strictement nécessaires à l'exécution du marché subséquent considéré, ou en cas de force majeure dûment établie.

#### **Motifs irrecevables**

Ne sera pas recevable l'engagement des moyens humains ou matériels du titulaire sur d'autres opérations : il appartient au titulaire de prendre toutes mesures utiles pour faire face à ses engagements contractés au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet au service bénéficiaire, au plus tard 48 heures avant la date limite de remise des offres, les documents justifiant son indisponibilité. À défaut, l'absence de réponse est considérée comme non justifiée.

Tout manquement à l'obligation de réponse entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 24 du présent CCAP. Au-delà de trois (3) manquements non justifiés constatés sur 12 mois sur un même lot, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour le titulaire du lot concerné de l'accord-cadre à ses torts exclusifs, sans indemnité. La résiliation pour faute d'un titulaire n'affecte pas la validité de l'accord-cadre à l'égard des autres titulaires du lot concerné ni des titulaires des autres lots. Les marchés subséquents continuent à être attribués aux titulaires demeurant parties à l'accord-cadre.

En cas d'absence de réponse de l'ensemble des titulaires consultés ou lorsque seules des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont reçues à l'issue d'une consultation de marché subséquent, le pouvoir adjudicateur pourra, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, engager une procédure de passation distincte afin de répondre au besoin concerné.

### **13.1.4 Critère d'attribution des marchés subséquents**

Les marchés subséquents seront attribués sur la base de critères définis en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

Ces critères pourront notamment porter sur :

- le prix ;
- la valeur technique ;
- les délais d'exécution ou de livraison ;
- les performances environnementales ou énergétiques ;
- les conditions de garantie et de maintenance ;
- toute autre considération en lien avec l'objet du marché subséquent.

Les critères retenus ainsi que leur pondération seront précisés dans les documents de la consultation du marché subséquent.

#### **13.1.5 Prix des marchés subséquents**

Les offres financières remises par les candidats en vue de l'attribution d'un marché subséquent sont exprimées sous forme globale et forfaitaire. Dans son DCE, le service bénéficiaire transmet la DPGF qui intègre une colonne reprenant, à titre de plafond, les prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre initial.

Aucun prix unitaire proposé par le candidat dans le cadre d'un marché subséquent ne peut excéder le prix unitaire plafond correspondant figurant au BPU de l'accord-cadre. Toute offre présentant un ou plusieurs prix unitaires supérieurs aux prix plafonds sera déclarée irrégulière et inacceptable.

#### **13.1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)**

Les variantes et les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas autorisées dans le cadre de l'attribution du présent accord-cadre.

Toutefois, pour l'attribution des marchés subséquents, le service bénéficiaire pourra autoriser les variantes et les PSE lorsque la nature du besoin le justifie. Cette possibilité sera indiquée dans les documents de la consultation relatifs au marché subséquent concerné.

Lorsque les variantes sont autorisées, les exigences minimales à respecter ainsi que les modalités de présentation et d'évaluation des variantes sont précisées dans la consultation du marché subséquent.

Les prestations supplémentaires éventuelles ainsi que leurs modalités de chiffrage, d'analyse et de prise en compte pour l'attribution du marché subséquent seront précisées dans les documents de la consultation correspondants. Le service bénéficiaire se réserve la possibilité de retenir ou non les prestations supplémentaires éventuelles au moment de l'attribution du marché subséquent.

#### **13.1.7 Faculté de ne pas donner suite au marché subséquent**

Conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, le service bénéficiaire se réserve la faculté de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, toute procédure de remise en concurrence d'un marché subséquent, à tout moment avant la signature dudit marché subséquent.

En pareil cas, les candidats ayant remis une offre ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit (ni au titre des frais de soumission, ni au titre du manque à gagner, ni à aucun autre titre). La présente clause vaut renonciation expresse à toute demande indemnitaire des candidats au titre de cette non-attribution.

### **13.1.8 Conditions d'envoi et de remise des offres des marchés subséquents**

Toutes les offres remises par les titulaires au titre d'un marché subséquent sont transmises par voie dématérialisée, via la plateforme PLACE ou par courriel, avant la date et l'heure limites inscrites sur le RC-MS. Les offres parvenues après cette date et heure limites sont éliminées sans avoir été lues, et le titulaire en est informé.

Lorsque la consultation est effectuée par courriel, le service bénéficiaire transmet aux titulaires ayant déposé une offre un récépissé de remise des offres par retour de courriel.

L'enveloppe électronique est constituée d'un fichier unique au format « zip » contenant l'ensemble des pièces mentionnées dans la lettre de consultation. Les éléments de l'offre seront des fichiers dans l'un des formats suivants : Word (.doc/.docx), PDF, Excel (.xls/.xlsx), RTF, Texte, PowerPoint, CSV, Image (JPEG, TIFF, BMP). Les fichiers sont nommés selon le format « nom\_fichier.extension » (exemple : « AECCP-MS.doc »).

Si un titulaire adresse plusieurs offres différentes sous forme dématérialisée au titre d'un même marché subséquent, seule la dernière offre reçue dans les délais sera examinée.

### **13.1.9 Demande de compléments et délai d'expiration**

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, chaque service bénéficiaire peut demander au titulaire de compléter son offre, dans les conditions fixées par les articles R2162-7 et R2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne peuvent entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent, conclu en application de l'accord-cadre, expire au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier. Il peut comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Conformément à l'article 7 du présent CCAP, les marchés subséquents peuvent être à quantité fixe, prendre la forme d'accord-cadre à bon de commande ou être mixte. Les bons de commande passés en application de ces marchés peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

### **13.1.10 Formes et notifications des marchés subséquents, décisions et informations**

Les notifications ayant pour effet de faire courir un délai contractuel (notification du marché subséquent, mise en demeure, décision de résiliation, notification de pénalités, etc.) sont transmises exclusivement par l'un des moyens suivants permettant d'attester de la date et de l'heure de réception :

- envoi via la plateforme PLACE;
- envoi via courriel avec accusé de réception.

Les autres échanges relatifs à l'exécution courante de l'accord-cadre et des marchés subséquents (informations, demandes de pièces, échanges techniques) peuvent être transmis par simple courriel. Le titulaire s'engage, dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant l'envoi d'un courriel par le service bénéficiaire, à en accuser réception. À défaut d'accusé de réception dans ce délai, le courriel est réputé reçu à la date de l'accusé de réception électronique du serveur d'envoi.

En complément des dispositions ci-dessus et pour faciliter la bonne exécution de l'accord-cadre comme de chacun de ses marchés subséquents, le titulaire désigne, au sein de l'équipe affectée à

l'exécution des prestations, une ou des personnes "référentes" dont l'identité, les qualifications et les coordonnées sont communiquées aux services bénéficiaires dès la notification de l'accord-cadre.

#### **13.1.11 Information des titulaires non retenus et notification des marchés subséquents**

Le service bénéficiaire informe les autres Titulaires de l'accord-cadre du rejet de leur offre après attribution du marché subséquent.

Après notification des courriers de rejet et signature de l'AE-MS, le marché subséquent est notifié au Titulaire. La notification consiste en l'envoi au Titulaire de la copie des pièces du marché subséquent, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de réception par le Titulaire vaut date de notification et donne tous ses effets au marché subséquent.

Si le Titulaire du marché subséquent déclare ne pas pouvoir exécuter ledit marché subséquent, le marché est annulé et attribué au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne.

### **13 .2 Modalité d'exécution des marchés subséquents et délai de livraison**

#### **13.2.1 Les bons de commande**

La passation de marchés subséquents à quantités fixes vaut commande. Les marchés subséquents à bons de commande s'exécutent par la passation de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins des services bénéficiaires.

Les bons de commande sont directement adressés au titulaire par courriel permettant d'attester la date de leur réception. Le titulaire est tenu d'en accuser réception dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées par retour de mail. La réception vaut notification.

Ces bons de commande comprennent :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des fournitures commandées ;
- le montant du bon de commande ;
- la date de livraison ;
- Les coordonnées précises de l'établissement destinataire et de la personne responsable de la réception des véhicules.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est communiqué appellent des observations de sa part, il prend contact avec le service bénéficiaire dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de sa réception, sous peine de forclusion, sauf prestation urgente.

Il se conforme néanmoins aux prescriptions du bon de commande notifié, notamment en matière de délai de livraison, que celui-ci ait ou non fait l'objet de modification suite à ses observations.

#### **13.2.2 Modalités, délais et lieu de livraison**

##### **➤ Livraison**

Les principaux sites de livraison des bénéficiaires de l'accord-cadre sont listés en annexe 1 du présent CCAP. Toutefois, si le marché subséquent et/ou le bon de commande le précise explicitement, la livraison peut s'effectuer sur d'autres sites.

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière des bons de commande, pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi, de 8h à 12h00 et de 14h à 16h00.

Le délai de livraison court à compter de la date de la notification du bon de commande.

Le titulaire a la faculté de devancer les délais après accord du service bénéficiaire. Les modalités de livraison sont précisées dans les marchés subséquents.

Le non-respect des délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont précisés à l'article 24 du présent CCAP.

La livraison des véhicules est effectuée à destination sans frais, aux conditions mentionnées ci-dessous.

Préavis de livraison : avant la livraison, le titulaire transmet au service bénéficiaire responsable de la commande au plus tard 5 jours avant la livraison, les informations suivantes :

- avis d'expédition précisant le nom de la société, la référence du contrat, le nombre de véhicules et la date de livraison,
- le nom, adresse, numéro de téléphone de la société de livraison,
- la liste des chauffeurs livreurs et leur pièces d'identité,
- l'immatriculation du véhicule,
- lieu de livraison (conforme à la demande du service bénéficiaire)

#### Bordereau de livraison valant procès-verbal de réception

La livraison de chaque véhicule donne lieu à l'établissement contradictoire d'un bordereau de livraison valant procès-verbal de réception. Ce document est signé par le représentant du titulaire et par le représentant du service bénéficiaire lors de la remise du véhicule.

Le bordereau de livraison vaut constatation de la livraison effective du véhicule et décision de réception, avec ou sans réserves.

Il mentionne au minimum les éléments suivants :

- la référence du marché et, le cas échéant, du marché subséquent ;
- l'identification du titulaire ;
- la date et le lieu de livraison ;
- la marque, le modèle et la version du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation, lorsqu'il est disponible ;
- le numéro de série (VIN) ;
- le kilométrage figurant au compteur lors de la livraison ;
- le type de motorisation ;
- la liste des équipements et accessoires commandés ;
- la liste des documents remis (certificat d'immatriculation, certificat de conformité, carnet d'entretien, manuel utilisateur, documents de garantie, etc.) ;
- la constatation de la conformité ou des éventuelles non-conformités du véhicule ;
- les réserves éventuellement formulées par le service bénéficiaire ;
- le délai fixé au titulaire pour la levée des réserves ;

- la date de prise d'effet de la garantie ;
- les noms, qualités et signatures des représentants des parties.

La signature du bordereau de livraison sans réserve vaut réception du véhicule. L'admission finale sous réserve des vices cachés est prononcée par le service bénéficiaire par notification écrite dans les conditions indiquées dans l'article 21.2 du présent CCAP.

En cas de réserves, celles-ci sont consignées sur le bordereau. Le titulaire est tenu d'y remédier dans le délai fixé par le service bénéficiaire. La levée des réserves fait l'objet d'un constat écrit.

Le service bénéficiaire peut refuser de signer le bordereau de livraison lorsque le véhicule livré présente une non-conformité substantielle au regard des stipulations du marché.

Une copie du bordereau de de livraison daté et signé par le représentant du service bénéficiaire est jointe par le titulaire à la facture.

En cas de commande et de livraison urgente, le délai du préavis de livraison est réduit à 48 heures avant la date de livraison.

Tout retard ou défaut de transmission du bordereau de livraison valant procès-verbal de réception est passible des pénalités prévues à l'article 24 du présent CCAP.

#### ➤ **Prolongation du délai d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le service bénéficiaire au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du service bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait, fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, au service bénéficiaire à l'adresse e-mail indiqué dans l'annexe1, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être formulée par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

#### **13.2.3 Cas de rupture de fabrication et ou d'évolution des modèles de véhicules**

Dans le cas d'une rupture de fabrication ou d'une évolution d'un des modèles de véhicule commandés, figurant au bordereau des prix unitaires du lot de l'accord-cadre considéré, le candidat peut fournir, sous réserve de la validation préalable du pouvoir adjudicateur ou de son représentant,

un modèle équivalent ou de classe supérieure dont les caractéristiques techniques devront correspondre à minima à celles prévues dans le CCTP et le bordereau de prix unitaire (BPU).

Aucune modification du prix mentionné au bordereau de prix unitaire (BPU) ne sera appliquée.

#### **13.2.4 Offre promotionnelle**

Les titulaires s'engagent à informer les services bénéficiaires, dans les meilleurs délais, de toute offre promotionnelle, remise exceptionnelle ou avantage tarifaire temporaire applicable aux véhicules ou prestations relevant du présent marché.

Ces offres promotionnelles peuvent être prises en compte dans les offres remises dans le cadre des marchés subséquents, sous réserve qu'elles soient applicables à la date de remise de l'offre et pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du marché subséquent concerné.

La communication d'une offre promotionnelle n'a pas pour effet de modifier les prix plafonds figurant au bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre.

#### **13.2.5 Ajout de besoins non initialement prévus**

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent document, des modèles de véhicules « non connues » au bordereau des prix de chacun des lots de l'accord-cadre pourront être acquis par des marchés subséquents au titre de l'accord-cadre.

### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **14.1. Forme des notifications et informations**

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

#### **14.2. Obligations des services bénéficiaires**

Chaque service bénéficiaire sera l'interlocuteur des titulaires pour les questions de commande et de paiement pendant la durée du marché.

Les services bénéficiaires, en tant que commanditaire des prestations, conservent les responsabilités relatives :

- A la préparation, la passation, l'analyse, l'attribution, l'engagement et l'exécution des marchés subséquents ;
- A la validation des attendus fixés à la prestation ;

- A la priorisation des prestations du marché ;
- A la soumission des demandes et au contrôle de bonne réalisation de celles-ci ;
- Aux possibles modifications d'ordre réglementaire qui pourraient intervenir durant le marché.

Les services bénéficiaires s'engagent à fournir aux titulaires l'ensemble des informations et documents nécessaires pour la réalisation des prestations.

### **14.3. Obligations des titulaires**

#### **14.3.1 Devoir d'information et de conseil**

Les titulaires seront l'interlocuteur des services bénéficiaires. Ils sont tenus à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde. A ce titre, ils avisent l'acheteur de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du présent marché, de toute difficulté majeure ou de tout autre élément susceptible d'affecter leurs conditions d'exécution. En cours d'exécution du marché, les titulaires sont tenus d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité, à leur raison sociale ou à leur dénomination, à leur adresse ou à leur siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'ils ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### **14.3.2 Règle de discrétion**

Toutes les connaissances et informations de toute nature et sous quelque forme que ce soit appartenant aux services bénéficiaires et dont les prestataires pourraient avoir connaissance dans le cadre du présent marché, sont considérées comme confidentielles.

A ce titre, les prestataires s'engagent :

- à ne les utiliser que pour les travaux qu'ils réalisent pour les services bénéficiaires, sauf autorisation écrite préalable de celle-ci ;
- à ne les divulguer à quiconque sous quelque forme que ce soit, sauf à ceux de leurs employés ayant à les connaître pour l'exécution du présent marché ;
- à informer leur personnel de la présente obligation de confidentialité relative aux informations des services bénéficiaires et à leur faire respecter ladite obligation.

Aucune publication et communication écrite ou orale, ne pourra être faite par les prestataires concernant toutes informations obtenues dans le cadre du présent marché. Les prestataires et leur personnel devront respecter la présente obligation de confidentialité après l'expiration ou la résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

#### **14.3.3 Obligation de résultat**

Les titulaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et décrits dans leur offre pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, les titulaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à leurs frais et sans augmentation du montant initial inscrit sur les actes d'engagement.

Toutes difficultés administratives et/ou financières n'exonèrent pas les titulaires d'exécuter les prestations du marché.

#### **14.3.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts**

Durant l'exécution du marché, les titulaires s'engagent à maintenir leur indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux des services bénéficiaires et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat. Ils avisent l'acheteur de tout risque possible de conflits d'intérêts.

#### **14.3.5 Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le ou les titulaire(s) du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du ou des titulaire(s).

#### **14.3.6 Fermeture pour congés**

Les titulaires ne peuvent se prévaloir d'une période de fermeture annuelle pour s'exonérer de l'exécution de sa prestation dans les délais prévus au marché. La prestation ne doit pas être interrompue hors cas de force majeure.

#### **14.3.7 Modifications des caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise**

Toute modification (forme de l'entreprise, raison sociale, adresse, numéro de compte...) intervenant au sein des sociétés pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au haut-commissariat.

### **ARTICLE 15 - AUTORISATION D'ACCES**

#### **15.1 Agrément des intervenants - Dispositions spécifiques pour le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et la Direction territoriale de la police Nationale de Nouvelle-Calédonie**

Dans les huit jours suivant la notification, le titulaire devra obligatoirement contacter la section achats du bureau du budget, des achats et de la logistique du haut-commissariat sur l'adresse [achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr) et communiquer les noms des personnes chargées d'effectuer les prestations pour le compte de la société. Tout changement intervenant dans les équipes effectuant les prestations doit être signalé aux référents des sites avec les noms des personnes nouvellement retenues par la société.

Si l'intervenant n'a pas été déclaré en amont, il sera refusé. La prestation devra tout de même être réalisée.

En cas d'avis défavorable, ces personnes seront interdites d'accès au sein des sites et devront être remplacées par le titulaire. Les motifs de rejet ne seront pas communiqués.

Dans le cas où le titulaire refuserait de remplacer ces personnes, le marché sera résilié à ses torts pour non-conformité à la réglementation relative aux normes de sécurité dans les marchés publics. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité à son profit.

Enfin, le personnel devra se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées au sein du haut-commissariat et se soumettre à tout contrôle qui lui sera demandé. En cas de refus de sa part, le titulaire devra répondre des agissements de ses préposés conformément aux règles de droit commun.

## **15.2 Clauses particulières**

En cas d'exercice (alerte incendie par exemple) les intervenants et leur véhicule devront quitter les lieux concernés et se conformer aux instructions des responsables présents. De même, l'accès à certaines zones pourra leur être interdit.

L'inexécution des tâches contractuellement définies à la suite de tels exercices ne fera courir aucune sanction à la charge du titulaire du marché, ni droit à indemnité.

## **ARTICLE 16 - CLAUSE DE PERFORMANCE SOCIALE.**

### **16.1 Action en faveur de l'insertion, de la formation et de la découverte professionnelle**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les titulaires mettent en œuvre une ou plusieurs actions contribuant à la formation, à la découverte des métiers ou à l'insertion professionnelle.

À ce titre, chaque candidat décrit dans le cadre de réponse prévu à cet effet, les actions qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la durée du marché. Ces actions peuvent notamment consister en :

- l'accueil de stagiaires et/ou d'apprentis issus d'établissements d'enseignement secondaire, professionnel ou supérieur;
- l'accueil de personnes en immersion ou en découverte professionnelle ;
- la participation à des forums ou actions de promotion des métiers ;
- le recours à des structures d'insertion par l'activité économique ;
- la mise en œuvre d'actions de formation ou d'accompagnement de publics éloignés de l'emploi ;
- toute autre action présentant un objectif équivalent.

Les engagements présentés par le titulaire dans son offre deviennent contractuels.

### **16.2 Modalités de contrôle d'exécution de la clause d'insertion**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire se sera engagé. En tout état de cause le titulaire devra une fois par an, à la date d'anniversaire du marché, rendre compte de la mise en œuvre de ce dispositif par la transmission de justificatif et signaler expressément à la section achats du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, toute difficulté relative à ce processus.

En cas de non-réalisation totale ou partielle des engagements annoncés, le titulaire présente au pouvoir adjudicateur les motifs justifiant cette situation ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives envisagées.

Le défaut de transmission du bilan ou des justificatifs demandés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 24 du présent CCAP.

### **16.3 Egalité**

Il est rappelé que toute entreprise condamnée pour une infraction à caractère sexiste ou sexuel est automatiquement exclue du marché.

La non-mention par un candidat de cette infraction constitue un motif d'exclusion de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 17 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE DES DONNEES**

### **17.1 Performance environnementale**

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande de l'acheteur.

### **17.2 Sécurité des données**

Lorsque les véhicules proposés sont équipés de systèmes connectés, de services télématiques ou de tout dispositif permettant la collecte, le traitement ou la transmission de données, le titulaire informe le service bénéficiaire, avant la livraison du véhicule, de la nature des données concernées, des finalités du traitement, des modalités de transmission, ainsi que du ou des lieux principaux d'hébergement des données.

Lorsque les données générées par le véhicule ou ses systèmes embarqués sont hébergées au sein de l'Union européenne, le titulaire en apporte la justification à la demande du pouvoir adjudicateur.

Lorsque tout ou partie des données sont susceptibles d'être transmises, traitées ou hébergées en dehors de l'Union européenne, le titulaire, à la demande du service bénéficiaire, doit être en mesure de proposer une solution permettant la désactivation ou le retrait des fonctionnalités concernées ou l'interruption de la transmission des données, sans altérer les fonctions essentielles du véhicule liées à sa sécurité, à son homologation ou à son bon fonctionnement. En l'absence de solution alternative, le titulaire en informe le service bénéficiaire, qui décide alors de maintenir ou d'annuler la commande.

Pour les véhicules destinés à des missions de sécurité, de contrôle ou de souveraineté, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la désactivation complète ou le retrait des services connectés non indispensables au fonctionnement du véhicule avant sa mise à disposition.

## **ARTICLE 18 – CLAUSE DE REEXAMEN**

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, les marchés peuvent être modifiés lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clause de réexamen.

En cas d'évolution significative du marché automobile, notamment liée à l'arrêt de commercialisation d'un modèle, à la disparition d'une motorisation ou d'une configuration technique, à l'apparition de nouvelles technologies, à une évolution de la réglementation applicable aux véhicules ou à une modification substantielle de l'offre disponible sur le marché calédonien, le pouvoir adjudicateur pourra adapter la liste des segments, sous-segments, références ou combinaisons de motorisation, de transmission et de boîte de vitesses figurant au marché.

Ces adaptations ne pourront avoir pour effet de modifier la nature globale du marché. Elles feront l'objet d'un acte modificatif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité d'adapter, en cours d'exécution du marché, les critères minimaux applicables aux véhicules d'occasion (âge, kilométrage, garanties ou état général du véhicule) afin de tenir compte des évolutions constatées sur le marché local et des retours d'expérience issus de l'exécution du marché, sous réserve que ces adaptations ne modifient pas la nature globale du contrat.

## **PARTIE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD CADRE**

#### **19.1 Forme et contenu des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont révisables et s'entendent :

- unitaires ;
- hors taxes et toutes taxes comprises ;
- établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix des marchés subséquents sont fermes et s'entendent :

- forfaitaires sur la base d'une DPGF remise lors de chaque mise en concurrence,
- hors taxes et toutes taxes comprises ;
- établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations.

L'unité monétaire du marché est le Franc Pacifique, XPF.

Le prix de chaque véhicule comprend :

- la fourniture du véhicule ;
- la garantie ;
- la délivrance de l'ensemble des documents afférents au véhicule ;
- l'immatriculation du véhicule (lorsque le service bénéficiaire n'est pas exonéré) ;
- soit la livraison dans les locaux du service bénéficiaire (à l'adresse indiquée sur le bon de commande), soit la mise à disposition du véhicule dans les locaux du titulaire.
- La livraison, comme la mise à disposition, comprend l'assurance, le déchargement et tous les frais de procédure et droits de douane éventuels.

## 19.2 Révision des prix

Les prix du marché pourront être révisés chaque année à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2027. La révision pourra être calculée à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \cdot (0,15 + 0,85 \cdot (I_n / I_o))$$

Dans laquelle :

P<sub>n</sub> = le prix révisé de la prestation ;

P<sub>o</sub> = le prix unitaire réputé établi sur la base de conditions économiques du mois « zéro », figurant dans l'acte d'engagement ;

I<sub>n</sub> = Indice de référence : Indice de prix « 07.01.01 Voitures particulières » pour les lots 1, 2 et 4 et « 07.01.2 Motocycles » pour le lot 3, publiés par l'Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE) – référence du mois de révision des prix.

I<sub>o</sub> = Indice de référence : Indice de prix « 07.01.01 Voitures particulières » pour les lots 1, 2 et 4 et « 07.01.2 Motocycles » pour le lot 3, publiés par l'ISEE – référence du mois de notification du marché, puis indice utilisé lors de la précédente révision.

Le prix est arrondi au franc supérieur.

## **ARTICLE 20 - MODALITE DE REGLEMENT**

### **20.1 Envoi des factures**

Les factures seront envoyées de façon **dématérialisée** après la réception des véhicules.

Les entreprises sont ainsi invitées à consulter le site <https://chorus-pro.gouv.fr> pour la création de leur compte, le dépôt et le suivi de leurs factures.

Les factures seront émises par service bénéficiaire.

Les modalités de transmission des factures seront fixées lors de la réunion de mise au point entre les titulaires et les services bénéficiaires.

### **20.2 Contenu des factures**

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du marché : N°2026\_HC988\_AUTOMOBILES, numéro du lot,
- les références du bon de commande afférent ;
- la référence du bon de livraison ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison si elle est connue du titulaire au moment de la facturation ;
- les prix HT, TTC en XPF ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

### **20.3 Délai global de paiement**

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'Etat par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire.

A compter de la date de réception de la facture du titulaire, à condition que les prestations aient été exécutées et acceptées, l'administration dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour en effectuer le paiement conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu si :

- le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle mentionnée sur le bon de commande ;
- la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- le contrôle de la prestation prévue dans le CCTP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires selon les taux en vigueur.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

### **20.4 Avances**

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

### **20.5 Modalités de paiement**

Le comptable assignataire des paiements est la direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.

## **PARTIE 4 – CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE**

### **ARTICLE 21 – OPERATION DE VERIFICATION**

Au titre des opérations de vérifications préalables à l'admission par les services bénéficiaires, les véhicules livrés sont soumis à des contrôles quantitatifs et qualitatifs conformément aux exigences et stipulations fixées au CCTP de l'accord-cadre et aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS. Ces opérations de vérification sont exercées par les services bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le délai imparti à la personne publique pour procéder aux opérations de vérification est fixée à quinze (15) jours à compter de la date d'exécution. Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures ouvrées à compter de la date de notification de la décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour présenter ses observations.

#### **21.1 Décision d'admission des véhicules livrés**

Le service bénéficiaire prononce l'admission des prestations, sous réserves des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Dans le cas où le service bénéficiaire ne notifie pas expressément l'admission, celle-ci prendra effet, sous réserve des vices cachés, quinze (15) jours après la livraison. Le délai d'admission débute à compter de la signature du bon de livraison.

#### **21.2 Décision d'ajournement des véhicules livrés :**

Conformément aux dispositions de l'article 25.2 du CCAG-FCS, le représentant du service bénéficiaire, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission. Sa décision motivée est notifiée au titulaire avec le service achats du haut-commissariat de la République en copie, et l'invite à présenter, dans un délai de quinze (15) jours, les fournitures mises au point. En cas de refus par le titulaire ou de silence gardé pendant dix (10) jours à compter de la notification de décision d'ajournement, le service bénéficiaire a le choix d'admettre les fournitures avec réfaction ou de les rejeter.

A l'issue de la décision d'ajournement, si le titulaire présente des fournitures mises au point, le service bénéficiaire dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérification, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

#### **21.3 Décision de réfaction des véhicules livrés :**

Conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire, lorsqu'il estime que des fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 48 heures ouvrés. A l'issue, le représentant du service bénéficiaire apportera sa décision motivée, et la notifiera au titulaire, avec le service achats du haut-commissariat de la République en copie.

#### **21.4 Décision de rejet des véhicules livrés :**

Conformément aux dispositions de l'article 25.4 du CCAG-FCS, lorsque le service bénéficiaire estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 48 heures ouvrés. A l'issue, le représentant du service bénéficiaire apportera sa décision motivée, et la notifiera au titulaire, avec le service achats du haut-commissariat de la République en copie.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues dans le marché subséquent.

## **ARTICLE 22 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

L'admission des fournitures par le représentant du service bénéficiaire entraîne le transfert de propriété, sous réserve de vices cachés.

## **ARTICLE 23 – GARANTIE**

### **23.1 Principe de la garantie**

Outre la garantie légale des vices cachés, le titulaire garantit les véhicules livrés en application de l'article 3 du CCTP.

Le recours à la garantie ne saurait être invoqué en cas de non-respect des conditions d'utilisation des fournitures spécifiées par le titulaire. Pendant toute la période de garantie, les services bénéficiaires respectent les consignes d'entretien et de révision indiquées dans les documents techniques de chaque véhicule et recommandées par le constructeur, ainsi que les dates de maintenance.

Toute défectuosité intervenant dans la limite du délai de garantie technique fera l'objet d'un examen contradictoire entre le titulaire et le service bénéficiaire. Dans le cas où cet examen ferait ressortir que la défectuosité est imputable au titulaire, ce dernier s'engage à appliquer, à ses frais, en :

- remettant en état de marche (démontage, remplacement et remontage) ou remplaçant des parties des véhicules reconnues défectueuses ;
- procédant à la mise à hauteur de la totalité des véhicules s'il apparaît un défaut présentant un caractère systématique ne leur permettant pas de satisfaire aux spécifications techniques contractuelles.

### **23.2 Durée de la garantie**

Les véhicules sont garantis pendant une période précisée par le titulaire dans le cadre de réponse et au minimum 2 ans. Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision d'admission définitive des véhicules suite à la livraison à destination.

### **23.3 Objet et étendue de la garantie pour les véhicules d'occasion**

Les véhicules d'occasions bénéficient d'une garantie d'une durée minimum de trois (3) mois.

Cette garantie prendra effet, le cas échéant, à l'issue de la garantie initiale d'origine du véhicule.

### **23.4 Modalités de mise en place**

Les titulaires doivent être en mesure de prendre en charge le véhicule nécessitant l'activation de la garantie dans les 24 heures ouvrés (du lundi au vendredi) suivant l'appel d'un représentant du service bénéficiaire. À cette fin, un numéro d'appel unique sera mis en place par chaque titulaire et précisé dans les documents accompagnant les véhicules.

Le titulaire demeure le temps de la garantie « constructeur » et « occasion » l'interlocuteur unique du service bénéficiaire. À l'issue de la prise en charge du véhicule par le titulaire pour application de la garantie, celui-ci sera convoyé sur le site du service bénéficiaire (adresse précisée par le service

bénéficiaire). Les réparations effectuées feront l'objet d'un compte-rendu détaillé remis au service bénéficiaire.

La garantie inclut l'ensemble des frais de récupération (puis de retour au service propriétaire du véhicule) par le titulaire du véhicule concerné (exemple : remorquage si nécessaire).

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer (à ses frais) le véhicule dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées. La garantie couvre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Si, à l'expiration du délai de mise en œuvre de la garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou remplacements et des pénalités pourront être appliqués conformément à l'article 24 du présent CCAP.

Lorsque, pendant la remise en l'état, la privation de jouissance du bien entraîne pour le service bénéficiaire un préjudice, celle-ci peut exiger un véhicule de remplacement au moins équivalent.

La garantie ne couvre que les détériorations qui sont imputables à une utilisation normale des véhicules.

## **PARTIE 5 – DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION**

### **ARTICLE 24 - PÉNALITÉS**

Tout manquement des titulaires à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

D'une manière générale, les réfections s'appliquent à des défauts d'exécution et les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution de tous les lots de l'accord-cadre.

Les réfections sont estimées par le service bénéficiaire qui les constate.

Toutes les pénalités et réfections sont appliquées sur le montant de la prestation.

Les pénalités et réfections sont cumulables.

#### **24.1 Pénalités de retard (cf article 13 du CCAG-FCS)**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

| <b>Pénalité</b>                                                                                                 | <b>Montant</b>                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Non-respect du délai de livraison annoncé (article 13.2.2 du CCAP)                                              | 150 € HT soit 17 900 XPF par jour ouvré de retard     |
| Non transmission du bordereau de livraison (article 13.2.2 du CCAP)                                             | 50 € HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard       |
| Absence de réponse à un marché subséquent non motivé ou pour un motif jugé irrecevable (article 13.1.3 du CCAP) | 500 € HT soit 59 666 XPF forfaitaire par consultation |

|                                                                                                                                                                                                 |                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Non-respect des délais relatifs au disposition de garantie (article 23.3 du CCAP)                                                                                                               | 50 € HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard |
| Retard et/ou défaut de transmission du bilan ou des justificatifs demandés dans le cadre de la clause d'insertion sociale, de formation et de découverte professionnelle (article 16.2 du CCAP) | 50 € HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard |

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

#### **24.2 Pénalité pour non-conformité de la prestation**

Se référer à l'article 21.3 du CCAP.

#### **24.3 Procédure de mise en demeure**

Par dérogation aux articles 13.1.1 et 30.3 du CCAG-FCS, les pénalités et les réfections sont appliquées après mise en demeure préalable du titulaire selon la procédure suivante :

- suite au manquement constaté par le responsable de site, lors d'un contrôle, le service bénéficiaire adresse immédiatement ou dans le jour ouvré suivant la constatation du manquement, un courriel de « mise en demeure » avec *a minima*, preuve de réception chez le titulaire, qui en atteste réception.

La mise en demeure :

- précise les manquements constatés, le délai dont le titulaire dispose pour faire parvenir ses observations ;
- invite le titulaire à produire ses observations et les mesures correctives qu'il propose pour corriger la prestation ;
- indique les réfections envisagées et/ou pénalités en cas de mise en demeure restée sans effet.

Suite à la réception des observations et de la proposition de mesures correctives, le service bénéficiaire prend sa décision dans les 3 jours ouvrés et en informe le titulaire par courriel avec accusé de réception.

En cas de contestation, le titulaire devra informer le service bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la décision.

Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités et des réfections.

#### **24.4 Modalités de mise en œuvre**

Les réfections sont appliquées directement sur la facture concernée.

Les pénalités peuvent être recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tout moyen de droit. Les pénalités sont cumulables.

Lorsqu'il estime ne pas être en mesure de respecter un délai contractuel pour une cause qui ne lui est pas imputable, le titulaire en informe sans délai le service bénéficiaire et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai concerné. Il précise les circonstances faisant obstacle à l'exécution du marché ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les conséquences.

#### **ARTICLE 25 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans le cas où l'entreprise serait en difficultés financières, les dispositions prévues par le CCAG-FCS s'appliqueront.

#### **ARTICLE 26 – LITIGES**

Les litiges sont réglés à l'amiable entre les parties autant que faire se peut. Dans le cas contraire, le marché conclu ayant caractère de contrat de droit public, le tribunal administratif de Nouméa est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposés le pouvoir adjudicateur au titulaire. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tribunal administratif de Nouméa

BP Q3

98851 NOUMEA CEDEX

Tél. : +687 25 06 30

Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

#### **ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE**

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le RPA se réserve le droit de mettre fin à ce marché et sans indemnité pour le titulaire en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement de l'accord-cadre.